

**Décret n° 2-21-843 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021)
portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie
et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de
recours à tout autre instrument financier.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n°14-97 pour l'année
budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du
24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 38 et 39 de la loi de finances n° 76-21 pour
l'année budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115
du 5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée
à la ministre de l'économie et des finances pour déterminer
les modalités des emprunts intérieurs et pour recourir à tout
autre instrument financier afin de couvrir, pendant l'année
budgétaire 2022, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée
à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne
spécialement habilitée par elle à cet effet pour émettre des
emprunts intérieurs et recourir à tout autre instrument
financier, afin d'effectuer des opérations de rachat, d'échange
et de mise en pension des bons du Trésor et de tout autre
instrument financier visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est
chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.

**Décret n° 2-21-844 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021)
portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie
et des finances, en matière de financements extérieurs.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 37 de la loi de finances n° 76-21 pour l'année
budgétaire 2022, promulguée par le dahir n° 1-21-115 du
5 jourmada I 1443 (10 décembre 2021) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni
le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée
à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne
spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de conclure, au
nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des accords de
coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs
avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers
ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché
financier international ou de recourir à tout autre instrument
financier, pendant l'année budgétaire 2022.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée
à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne
spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de signer,
pendant l'année budgétaire 2022, au nom du gouvernement
du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats
de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou
des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est
chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Bulletin officiel et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

*La ministre de l'économie
et des finances,*

NADIA FETTAH.